

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Colomiers, le 6 novembre 2025

DREAL Occitanie UID-31-09/ENV6

4 Avenue Didier Daurat CS 40331

31776 COLOMIERS CEDEX

uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

publié sur 

STRAW BALE

166 impasse TIMBAL

31340 Vacquiers

Références : 2025/533

Code AIOT : 0003704410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement STRAW BALE implanté 166 impasse TIMBAL 31340 Vacquiers.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement STRAW BALE implanté 166 Impasse Timbal 31340 VACQUIERS.

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté d'enregistrement du 27/03/2024 modifié le 08/09/2025 pour l'établissement Maison Victors qui sera le nouveau site de production situé sur la commune de Villeneuve lès Bouloc. Le site de Vacquiers sera à terme démantelé et déplacer sur ce nouvel emplacement.

Pour rappel :

- Le premier établissement (Straw Bale - 0003704410), situé 166 impasse Timbal à Vacquiers, accueille la distillerie historique. Cette distillerie a démarré son activité en 2018 et est à ce jour, le seul site en activité. Il est sous le régime de la déclaration (AM du 25/05/2012 modifié).

- Le deuxième établissement (Maison Victors - 0100026426), situé 494 route de Toulouse à Villeneuve lès Bouloc, est actuellement en construction. Cette adresse a pour vocation d'accueillir la distillerie et la plupart des équipements actuels pour fin 2026, début 2027. Ce nouveau site sera le seul à rester en activité. Il est sous le régime de l'enregistrement. Lorsque ce site démarrera, l'activité sur la commune de Vacquiers sera arrêtée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRAW BALE
- 166 impasse TIMBAL 31340 Vacquiers
- Code AIOT : 0003704410 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement est une distillerie de spiritueux biologiques (alcools de bouche) dont la production est réalisée en alambics à repasse mais aussi par macération et infusion.

Plusieurs produits sont proposés dont les whiskies (brassés, fermentés, distillés et vieillis sous bois), les gins (élaborés par infusion suivie d'une distillation et d'un affinage), de pastis (élaborés par infusion suivie d'un assemblage et d'un affinage) et de rhums.

La mise en bouteille est effectuée sur site.

Un chai de vieillissement inférieur à 10 m³ d'alcool pur permet le stockage des fûts pour la durée de l'élevage.

Les céréales pour le brassage sont stockées en silos extérieurs pour une capacité totale de 12 tonnes de grain.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur

le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Risques	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 3.6	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Consommation eau	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.6	Demande d'action corrective	1 Mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.7	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.11	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 14/10/2021, article Déclaration A-1-Q43EOC800	
8	Epannage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection a relevé 8 faits dont:

- 2 faits avec suites;
- 3 faits en attente d'un retour pour statuer des suites à donner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 14/10/2021, article Déclaration A-1-Q43EOC800

Thème(s) : Situation administrative Classement et rubriques

Prescription contrôlée :

Déclaration A-1-Q43EOC800

La demande vise à la déclaration d'une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole selon le classement suivant vis-à-vis de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2250-3	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 3. Supérieure à 0,5 hl/j mais inférieure ou égale à 30 hl/j	3,78 hl AP**/j	D

*D : enregistrement

** AP : alcool pur

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22/10/2025 les éléments de production d'alcool.

2020 → 76,08 hLAP

2021 → 73,45 hLAP

2022 → 61,56 hLAP

2023 → 72,45 hLAP

2024 → 106,11 hLAP

La capacité journalière de production est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels Vérification périodique Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications (**article 3 de l'arrêté du 26/12/2011 : « La périodicité des vérifications est fixée à un an »**).

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22/10/2025 les éléments concernant les installations électriques. Les derniers rapports datent de mars 2019.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser les contrôles de ses installations électriques sous couvert des renseignements pris auprès de son assureur.

L'inspection a rappelé la réglementation liée aux installations classées et en particulier le respect des arrêtés ministériels liés aux rubriques visées.

L'exploitant a indiqué avoir demandé un devis pour faire réaliser un contrôle de ses installations électriques avant fin 2025. Le devis a été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire intervenir l'organisme de vérification avant fin 2025.

A réception du rapport, il devra être transmis à l'inspection avec un plan d'actions, au besoin, selon les éventuelles non-conformités relevées.

A défaut, une mise en demeure pourra être proposée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22/10/2025 une copie du registre sécurité.

La dernière vérification des extincteurs date de 26/09/2025.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de formation. L'inspection a rappelé la réglementation en vigueur, à savoir que tout employé doit être formé à l'utilisation des extincteurs, notamment pour les nouveaux embauchés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une formation de ses employés avant la fin 2025.

Les compte-rendus de formation devront être transmis à l'inspection à réception.

La fréquence de renouvellement des formations pourra être définie et proposée par l'exploitant.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques Consommation eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite au-delà d'un débit de 10 m³/j utilisé pour le refroidissement, ce débit pouvant être augmenté jusqu'à 30 m³/j pour les installations fonctionnant moins de six mois par an.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22/10/2025 les éléments de consommation d'eau.

2020 → 184 m³

2021 → 378 m³

2022 → 248 m³

2023 → 189 m³

2024 → 325 m³

L'exploitant a indiqué être alimenté par 2 réseaux d'alimentation en eau pour sa production : 1 réseau en eau potable pour la production et 1 réseau en boucle fermée avec les eaux pluviales pour le refroidissement.

Les consommations d'eau potable sont liées à la production en brassage et dépendantes des conditions climatiques (ajout au besoin selon les stocks des eaux pluviales).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir jusqu'à 2024 un compteur d'eau global prenant les consommations de sa production et celles pour son logement sans distinction.

Depuis 1 an, un compteur intermédiaire a été mis en place.

L'exploitant a indiqué ne pas faire de relevé mensuel sur sa consommation d'eau pour son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi particulier pour ses consommations d'eau pour son établissement avec la mise en place du nouveau compteur sur la production.

Le suivi sera à mettre en place mensuellement avant fin 2025.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.6		
Thème(s) : Risques chroniques Mesures des volumes rejetés		
Prescription contrôlée : Mensuellement, la quantité d'eau rejetée est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.		
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de tableau de suivi de ses eaux rejetées. Ces eaux étant relevées via une pompe de relevage et rejetées au réseau communal.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi particulier pour les eaux de rejet de son établissement. Le suivi sera à mettre en place mensuellement avant fin 2025. Le suivi pourra être basé sur une estimation des volumes relevés et rejetés au réseau.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), dans le cas où ces eaux ne sont pas stockées et traitées comme les vinasses, les rejets d'eaux résiduaires (intégrant les eaux de refroidissement) font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C (cette prescription ne s'applique pas aux rejets dans les DOM).

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : cuivre dissous : 0.5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir 3 réseaux de rejets différents :

- réseau eaux pluviales -> les eaux sont relevées via une pompe de relevage avant rejet au fossé en limite de l'exploitation ;

- réseau eaux de lavage -> les eaux sont relevées via une pompe de relevage avant rejet au réseau d'assainissement collectif ;

- réseau eaux de vinasse pour épandage (avec 2 cuves de 3000 litres et 800 litres) -> les eaux sont stockées avant pompage pour épandage (conventions en cours).

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir eu des échanges avec le gestionnaire du réseau des eaux usées concernant la qualité de ses eaux de lavage. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de convention particulière (qualité des eaux sans impact particulier pour le réseau d'assainissement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- transmettre une copie des échanges avec le gestionnaire de réseau ;

- faire réaliser une analyse de ses eaux de lavage afin de vérifier la qualité de ces eaux et confirmer l'absence d'impact sur le milieu.

Ces analyses reprendront les paramètres listés à l'article sus-visé.

Elles seront à réaliser avant la fin 2025 afin de déterminer les suites à donner pour ce constat.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques Surveillance de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des **différents polluants** visés au point 5.7 doit être effectuée au moins **tous les trois ans** par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Cette mesure ne concerne pas les eaux résiduaires si elles sont épandues et les eaux de refroidissement (sauf si elles sont mélangées avec les eaux résiduaires et non épandues) qui feront l'objet d'une mesure dans les conditions précitées uniquement sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une **mesure du débit des eaux résiduaires** est également réalisée **tous les trois ans si celui-ci est supérieur à 10 m³/j**. Cette mesure ne concerne pas les eaux résiduaires si elles sont épandues et les eaux de refroidissement sauf si elles sont mélangées avec les eaux résiduaires et non épandues qui feront l'objet d'une mesure dans les conditions précitées uniquement sur demande de l'inspection des installations classées.

Les polluants visés au point 5.7 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Cf constat n°6

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf demande n°6

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.10.1

Thème(s) : Risques chroniques Epandage - Règle générale

Prescription contrôlée :

L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles et les eaux de rinçage de l'unité de distillation, est autorisé si le volume annuel total des effluents épandus est inférieur à 5 000 m³/an pour les installations fonctionnant par campagne de distillation ou de manière saisonnière, ou 10 000 m³/an pour les autres installations.

Dans ce cas, l'exploitant respecte les règles édictées aux paragraphes 5.10.2 et 5.10.3.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 22/10/2025 les éléments concernant les conventions d'épandage et le suivi des analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas fait de remarque sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :